A20b

John Carter Brown
Library
Brown University

2765

V.

L'ordonnateur des finances à Saint-Domingue fera parvenir, dans le plus court délai, sous peine de forfaiture, le compte général de son administration avec les pièces comptables au ministre de la marine, qui transmettra le tout au corps législatif, qui arrêtera définitivement ledit compte.

VI.

Lors de l'examen & de l'épurement dudit compte, le corps législatif distinguera ce qui doit être supporté pour frais d'administration particulière auxdites colonies.

VII.

Ce qui se trouvera être dû par l'effet dudit compte pour l'administration particulière de la colonie, sera imposé par sols additionnels sur les rôles de leurs impositions.

VIII.

La Convention Nationale se réserve au surplus de faire poursuivre par toutes les voies de droit, toutes corporations ou individus qui auroient permis ou favorisé la dilapidation des deniers publics.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

ÉCLAIRCISSEMENS

Sur le paiement à faire des traites tirées de St-Domingue ſur le tréſor public,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.
Extrait de la ſéance du 28 pluviôſe.

APRÈS un rapport fait par Martel, qui conclut au paiement, *ſans exception*, de toutes les traites tirées de Saint-Domingue ſur le tréſorier de la marine, Dufay, député de Saint-Domingue, a dit :

CITOYENS,

Le premier devoir des députés de Saint-Domingue pour prouver leur attachement à la France ; un acte vraiment digne d'eux, eſt de ménager les finances de la

RPSCH

république & de diminuer ſes charges : ce langage paroîtra ſans doute étonnant dans notre bouche, car juſqu'ici on a toujours vu les colons demander ſans ménagement. Ils ont bien ſu ſe ſouſtraire au paiement de l'impôt du quart au commencement de la révolution, & depuis à toutes les charges que les circonſtances ont néceſſitées ; & je dis à regret & avec douleur qu'ils n'ont point fait un ſeul don patriotique.

Je ne doute pas des intentions pures de notre collègue qui vient de vous faire un rapport ; mais il a pu être induit en erreur par des hommes experts dans l'art de l'intrigue & de la perfidie, dont la ſeule miſſion a été de vous tromper & de vous faire une guerre ſourde & ruineuſe, afin, ou d'amener le mouvement contre-révolutionnaire qu'ils deſiroient, ou plutôt *de vous laſſer, de vous fatiguer, de vous ſucer, de vous preſſurer, de vous dégoûter d'eux par les troubles & les dépenſes exceſſives, & de ſe faire abandonner par vous : c'eſt ainſi qu'ils marchoient à l'indépendance.* Ils ont bien joué, & trop bien rempli leur rôle depuis quatre ans ; mais le temps du charlataniſme eſt paſſé. Nous ſommes ici ; nous les connoiſſons : nous leur pardonnons d'avance s'ils nous trompent, c'eſt-à-dire, nous les défions de vous tromper malgré toute leur aſtuce. Nous vous découvrirons tous les détours de la caverne.

Dans les lettres-de-change dont on vous propoſe d'ordonner le paiement, il faut diſtinguer quatre eſpèces :

Les unes ſimplement ſous le nom de dépenſes extraordinaires, ſans aucune autre déſignation, & n'ayant que des énonciations très-vagues ;

D'autres, ſous le nom de droits de ſéance aux aſſemblées coloniales, & dépenſes de ces aſſemblées ;

D'autres, ſous le nom de dons, gratifications, penſions, prêts accordés par cette aſſemblée, voyages de divers agens, valeur pour ſubvenir aux dépenſes du Port-au-

Prince, indemnités pour perte de nègres, chevaux, mulets, &c.

Et enfin les quatrièmes pour fournitures faites au magasin national, ou autres dépenses publiques, ou pour espèces versées au trésor.

Les premières, sous le nom de dépenses extraordinaires, ont principalement pour cause les dépenses immenses qui ont été faites par la première assemblée de Saint-Marc, réglées & payées depuis par la soi-disante assemblée coloniale, composée en majorité des mêmes membres & du même parti que la première, qui vouloient d'abord rivaliser avec l'assemblée nationale, & qui depuis ont toujours voulu traiter avec les Français *de puissance à puissance.*

Cependant *cette puissance* veut bien consentir à reconnoître *un moment* la souveraineté du peuple français, toutes les fois qu'il s'agit de faire payer par la France *ses sottises & les frais de ses conspirations contre elle*; mais, citoyens, n'est-ce pas à vos yeux un crime de plus?

Celles sous le nom de gratifications, pensions, prêts, &c. ont pour cause les libéralités faites aux satellites à gages de ces assemblées conspiratrices, ou à ceux dont elles vouloient étouffer la voix. Imaginez-vous que, sous le règne de ces assemblées coloniales, on cherchoit des créatures, on les invitoit à recevoir des dons, on leur prodiguoit les gratifications, les pensions, les prêts, &c. Du temps de la dernière assemblée, quand un de ces soi-disant patriotes (*à la manière de Saint-Domingue*) avoit un nègre qui mouroit de maladie, il venoit dire que son nègre avoit été tué dans un camp ou dans une attaque, il avoit un certificat de deux ou trois amis, à qui il en donnoit le lendemain, & qui lui en redonnoient un autre après-demain, & à l'instant les meneurs & les chefs suprêmes ordonnoient, *aux dépens de la France*, le

rembourſement des *nègres* ou *chevaux*. Un ſeul cheval mort ſervoit quelquefois *à dix* perſonnes, & étoit payé à chacune d'elles.

Voici comme ces *hautes-puiſſances* ſe faiſoient des partiſans à vos dépens & contre vous. Ils étoient fort généreux de ce qui ne leur coûtoit rien. (Par un arrêté du 27 février, cette ſoi-diſante aſſemblée coloniale avoit décidé qu'elle pouvoit diſpoſer du *tréſor national*; en conſéquence elle a fait tirer ces lettres-de-change). Ils tiroient ſur le peuple français comme ſur leur homme d'affaire. La troiſième eſpèce de ces lettres-de-change eſt pour droit de ſéance dans la ſoi-diſante aſſemblée coloniale. Citoyens, cette dépenſe eſt une dépenſe, comme celle du corps légiſlatif, qui doit être ſupportée par *la ſouveraineté*. Nous autres habitans de Saint-Domingue, nous avons voulu *être ſouverains* dans notre pays, avoir *un corps légiſlatif*: il eſt tout ſimple que nous en payions les frais. Au reſte, ils ne ſeront pas chers; car, comme cette aſſemblée coloniale ne pouvoit s'établir qu'en vertu de vos lois, qu'en vertu du décret du 8 mars 1790, & conformément aux inſtructions du 28 mars, & qu'elle s'eſt formée *d'elle-même, ſans remplir aucune des formalités preſcrites*, il eſt clair qu'il n'y a jamais eu d'aſſemblée coloniale, ainſi il ſera bien facile d'en payer les frais.

D'ailleurs, ceux qui ont voulu jouer *cette comédie*, & ont *oſé inſulter la ſouveraineté du peuple français*, peuvent bien payer les inſtrumens dont ils ſe ſont ſervis.

Au reſte, ſi cette aſſemblée avoit exiſté légalement, & avoit fait quelque choſe d'utile, ce ſeroit une dépenſe *adminiſtrative*, comme celle de vos départemens, & nullement à votre charge. Ne ſommes-nous pas à Saint-Domingue un département de la France comme la Corſe? & devons-nous être *privilégièrement à votre charge* pour toutes nos dépenſes? *Nous ne voulons plus du privilége de dilapider vos finances*; c'eſt à nous, habitans de Saint-

Domingue, à payer les frais de nos *prétendues* assemblées coloniales, sauf à poursuivre pardevant vous ceux qui ont tenté de nous séparer de la France & de nous livrer à une puissance étrangère, & à faire payer sur leurs biens les dépenses qui seront par vous jugées légitimes.

Si vous aviez la complaisance de payer toutes ces lettres-de-change, la coalition, *d'accord avec les émigrés*, riroit de votre généreuse crédulité, &, *avec votre propre argent*, s'empresseroit de vous susciter de nouveaux ennemis.

Ces petits souverains négriers sont enfin détrônés; ils n'ont plus de *sujets;* ils sont vaincus; ils ne sont plus dangereux; mais ne les laissons pas se relever.

C'est à tort qu'on diroit à la Convention que le refus de payer ces dilapidations pourroit altérer le crédit public. Je réponds que la Convention, par son décret du 2 novembre, a eu l'extrême bonté de faire payer pour plus de 4 millions de ces lettres-de-change qui n'étoient pas dues. J'ajouterai que depuis, le décret du 28 mars 1792 (vieux style), & celui du 29 juin suivant, ont été promulgués & connus dans les colonies & dans toute la république; que l'intention y est clairement manifestée de payer seulement les lettres-de-change dont les valeurs ont été employées à l'utilité publique, & de rejeter les autres: ainsi, aucun contractant & porteur de ces traites n'ont pu s'en charger qu'en connoissance de cause & d'après l'esprit de ces mêmes décrets.

Il est une quatrième espèce de ces lettres-de-change qui mérite toute votre considération: ce sont celles qui ont été tirées pour fourniture dans les magasins, ou pour espèces versées au trésor par des capitaines de navires, par des négocians ou autres. C'est sur-tout au milieu de la guerre, où l'on a besoin de secours, que le crédit national doit être conservé intact: il faut que les engagemens contractés pour l'utilité commune soient fidèlement

acquittés, & n'éprouvent aucun retard ; & la politique s'unit avec la juſtice pour déterminer le reſpect inviolable pour le crédit national ; & pour ne point démentir la loyauté françaiſe, je propoſe donc le décret ſuivant :

La Convention nationale, conſidérant que les diverſes aſſemblées coloniales de Saint-Domingue, en uſurpant tous les pouvoirs, en ont abuſé pour faire des dépenſes immenſes, pour exercer toutes ſortes de dilapidations, & pour tirer des lettres-de-change ſur France au profit de leurs agens, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit fait rendre compte de la conduite des membres compoſant ces ſoi-diſantes aſſemblées coloniales, & de celle des adminiſtrateurs qui ont été leurs agens, leurs inſtrumens, ou leurs complices, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Ne ſeront payées que les lettres-de-change tirées pour dépenſes publiques, ou ſommes verſées en eſpèces au tréſor, pendant les exercices de 1792 & 1793, (vieux ſtyle).

II.

Ne ſeront réputées dépenſes publiques que celles qui ont pour objet la conſervation & la ſûreté générale de la colonie, la ſolde des troupes, les appointemens des officiers civils & militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magaſins nationaux, des ouvrages & travaux pour leſdits magaſins ; les journées d'hôpitaux ou autres, relatives au ſervice public ; les travaux publics légalement ordonnés, & les fortifications : le miniſtre de la marine n'autoriſera les commiſſaires de la tréſorerie qu'à viſer les traites qui auront ſervi à ces dépenſes publiques.

III.

Sont regardées comme dépenſes duement autoriſées toutes celles faites en vertu d'une loi actuellement exiſtante & non abrogée.

IV.

Les porteurs de traites ſouſcrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue, qui ont l'énonciation vague de dépenſes extraordinaires ſans motifs clairement déſignés, indemnités de ſéance à l'aſſemblée coloniale, dépenſes de cette aſſemblée, dons, prêts, traitemens, gratifications, & penſions par elle accordées, voyages de divers agens, dépenſes de l'aſſemblée de St-Marc ou du Port-au-Prince, &c. ſe pourvoiront comme ils le jugeront convenable, contre leurs cédans & endoſſeurs, pour s'en procurer le rembourſement.

V.

A compter du jour de la promulgation du préſent décret, l'ordonnateur de St-Domingue ſera tenu d'énoncer dans les traites qu'il ſouſcrira, la quantité & l'eſpèce de marchandiſes qui auront été fournies dans les magaſins nationaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

·2766·

PÉTITION

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Pour réclamer le paiement de traites des Colonies, causées pour dépenses extraordinaires, indemnité de présence à l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, & pensions accordées par elle.

E795
D286c
v.3
acq. 1906